



Fédération Française du Sport Universitaire

Notice d'Information Responsabilité Civile

Saison 2026/2027



Notice d'Information assurance Responsabilité Civile

Saison 2026/2027



Préambule :

Cette notice a pour but de répondre au devoir d'information prévu par l'article L321-6 du Code du Sport.

Elle est rédigée exclusivement **à l'attention des AS (et de leurs membres) qui ont choisi d'adhérer au contrat collectif proposé par la FF Sport U lors de leur affiliation.**

Elle constitue un résumé du contrat MAIF n°1202368T, et doit être communiquée aux assurés.

Une information plus complète est disponible auprès d'**aiac courtage** ou de la FFSU.

QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

L'assuré doit déclarer, dès qu'il en a connaissance, tout sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat. La déclaration peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire de déclaration d'accident téléchargeable sur le site internet de la FF Sport-U (rubrique assurances).

La déclaration doit être adressée dans les 5 jours à : **aiac courtage**, 14 rue de Clichy, 75311 Paris Cedex 09

Ou par courriel : decla.federation@aiac.fr

COMMENT POUVEZ-VOUS VOUS RENSEIGNER ?

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez : **aiac courtage** - Courrier électronique : assurance-sportu@aiac.fr – Tel : 0 800 886 486 (Numéro vert gratuit depuis une ligne fixe).

GENERALITES SUR LE CONTRAT

L'ASSURE :

Les personnes morales :

- Le Souscripteur : La Fédération Française du Sport Universitaire,
- Les Ligues Régionales, les CDSU, les Associations, Clubs et organismes affiliés à la Fédération lorsqu'ils ont adhéré au contrat lors de leur affiliation,

Les personnes physiques :

- Les licenciés de la Fédération Française du Sport Universitaire,
- Les détenteurs d'un titre de participation (ATP) ;
- Les pratiquants occasionnels non licenciés à la FFSU découvrant l'activité à l'occasion de journées portes ouvertes, essais, organisés par les assurés personnes morales dans la limite de 3 séances /an et à l'exclusion de toute compétition officielle à l'exception des spectateurs qu'ils soient admis à titre gratuit ou payant,
- Les dirigeants statutaires en exercice, licenciés ou non, y compris lors d'une pratique occasionnelle,
- Les organisateurs dirigeants, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques, salariés ou non et sous réserve qu'ils soient diplômés tel que défini à l'article L212-1 du Code du Sport ou qu'ils soient autorisés à enseigner conformément à la réglementation fédérale : les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement.
- Les préposés de ces organismes, salariés ou non, et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.
- Les bénévoles qui apportent leur concours à un assuré au cours des activités garanties,
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties organisées par les personnes morales précitées.
- Les sportifs de passage non licenciés bénéficiant d'une invitation délivrée par une personne morale assurée.
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la F.F.S.U. ou bien un stage ou une compétition

Et d'une façon générale, toutes les personnes dont l'assuré est responsable en droit ou en fait.

Les assurés seront tiers entre eux.

LES TIERS :

Par tiers, il faut entendre toute victime autre que l'auteur des dommages. Les bénéficiaires des garanties sont réputés tiers entre eux et tiers à l'égard de la collectivité titulaire du contrat. Le groupe MAIF et Ima GIE ne peuvent être considérés comme tiers au présent contrat.

Les différents assurés sont tous tiers entre eux.

LES ACTIVITES GARANTIES :

- Activités Sportives :

Il s'agit des activités en rapport direct avec l'objet de la fédération (organisation, pratique, participation et enseignement), ses Ligues Régionales et CDSU, Associations, Clubs ou organismes affiliés ainsi que des nécessités de leur gestion et fonctionnement administratif.

- L'organisation des activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés, dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition, ou agréés par la Fédération, ses Ligues Régionales et CDSU, Associations, Clubs et organismes affiliés, ainsi que toutes les opérations s'y rattachant telles que réunions préparatoires, travaux effectués bénévolement pour la préparation ou la mise en état des sites, l'entretien des matériels ou équipements
- L'organisation des stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés,
- L'organisation de l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiation et de perfectionnement,
- L'organisation de l'enseignement du sport de compétition,
- L'organisation des séances et opérations de découverte/initiation et des manifestations de promotion destinées aux pratiquants occasionnels non licenciés, délivré par la Fédération pour la découverte de la pratique des activités garanties au présent contrat,
- Les activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de la Fédération,
- L'organisation des déplacements nécessités par une rencontre, une réunion sportive ou une séance d'entraînement dès lors que ces activités sont organisées par la Fédération, ses Comités Régionaux et Départementaux, Associations, Clubs ou organismes affiliés et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de, ou agréés par la Fédération, ses Comités Régionaux et Départementaux, Associations, Clubs ou organismes affiliés.

Sont garanties les activités définies par l'article 1 des statuts de la FFSU et notamment :

- La pratique, l'organisation et la participation du sport universitaire,
- Les activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des licenciés, Les activités des licenciés non pratiquants, notamment des dirigeants, arbitres, entraîneurs, médecins, kinés, délégués techniques et fédéraux, chefs de délégation, en rapport avec l'objet de la Fédération,
- Les stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls licenciés,
- Les sorties pour la pratique d'entraînement et d'activités physiques et sportives des licenciés,
- Les séances et opérations de découverte/initiation ainsi que les opérations de promotion, destinées aux pratiquants occasionnels, dès lors que ces activités sont organisées par la Fédération, ses ligues et CDSU, Associations, Clubs ou organismes affiliés et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de, ou agréées par la Fédération, ses ligues et CDSU, Associations, Clubs ou organismes affiliés.

- Activités extra sportives :

L'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif, et notamment :

- Organisation de manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération, ses Comités Régionaux et Départementaux, Associations, Clubs ou organismes affiliés.
- Sont également garantis les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

OBJET DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

La MAIF, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assurés, dans la limite des sommes fixées au contrat, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à raison des dommages causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties et non expressément exclues.

Les dommages résultant d'un événement de caractère accidentel. Il peut s'agir de dommages

- Corporels,
- Matériels,
- Immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis

Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, notamment :

- Le défaut de conseil

Sont garanties les conséquences de la responsabilité civile encourue par les assurés à raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 du Code du Sport, L.141-4 du Code des Assurances et L221-6 du Code de la Mutualité.

- La responsabilité Civile « Gestion Administrative »

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à raison des dommages immatériels causés aux tiers, y compris à ses licenciés, résultant d'une faute, omission ou négligence dans l'accomplissement des actes de gestion administrative découlant des assurances que l'assuré est autorisé à souscrire en application du Code du Sport.

EXTENSIONS SPECIFIQUES

Faute inexcusable de l'employeur

Telle que visée par l'article L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale, commise par l'assuré ou toute personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que l'assuré peut encourir par suite d'un accident du travail ou une maladie professionnelle supporté par un de ses préposés et résultant d'une faute inexcusable commise par lui ou par une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise à l'occasion des activités assurées au titre du présent contrat, et notamment :

- Le remboursement de la cotisation complémentaire prévue à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale,
- Le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- Le remboursement ou le règlement des indemnités complémentaires versées ou dues à tous les ayants droit de la victime.

Faute intentionnelle des préposés

Telle que visée par l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, commise par un préposé de l'assuré et causant des dommages corporels à un autre de ses préposés.

La garantie joue dès lors que les dommages surviennent à l'occasion ou lors de l'exercice des activités ci-dessus définies, en quelque lieu et à quelque moment qu'ils se produisent.

Intoxications alimentaires

La garantie s'exerce si la responsabilité civile de l'association est engagée en cas d'intoxications ou empoisonnements accidentels, dus à l'absorption de boissons ou produits alimentaires préparés et/ou servis par l'assuré dans le cadre des activités assurées.

Utilisation de véhicules à moteur

Transport bénévole

Par dérogation partielle à l'article 5.13 des conditions générales sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages corporels causés aux membres des groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules mis gracieusement à la disposition du groupement sportif. Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement), et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.

Véhicule gênant

Par dérogation partielle à l'article 5.13 des conditions générales sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et à un véhicule gênant l'accès aux installations sportives ou empêchant l'intervention des secours.

Véhicule des officiels

Par dérogation partielle à l'article 5.13 des conditions générales sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés au véhicule de l'officiel (arbitre, délégué de match, observateur) en respect des directives fédérales.

Véhicule du préposé

Par dérogation partielle à l'article 5.13 des conditions générales sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré du fait des dommages causés par et au véhicule (hors véhicule de location) du préposé missionné utilisé lors de manifestations ou réunions.

Cependant, s'il s'agit d'une utilisation habituelle du véhicule par le préposé, la garantie ne joue pas si ledit contrat comporte une clause d'usage non conforme.

Il est précisé que les garanties ci-dessus n'ont pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile.

Par dérogation partielle à l'article 5.13 des conditions générales sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré en raison des dommages subis par les véhicules de ses préposés stationnant à l'intérieur de l'enceinte des sites des manifestations et des réunions.

Occupation temporaire de locaux

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels résultant notamment d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ou autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes :

- Pour une durée maximum de 90 jours consécutifs avec ou sans contrat de location,
- Où
- Dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires

Par extension sont garantis :

- Les dégradations immobilières,
- Le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objets de la mise à disposition.

Atteintes à l'environnement accidentelles

La MAIF garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels même non consécutifs à des dommages corporels ou matériels, subis par les tiers, quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion des activités garanties.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Sont constitutifs d'une atteinte à l'environnement :

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage

La garantie est étendue à la couverture des dommages environnementaux et du préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, selon les dispositions prévues par l'article 1247 du Code civil et l'article L162-1 du Code de l'environnement.

Outre les exclusions prévues ci-dessous, sont exclus :

- **Les dommages causés par les installations classées exploitées par la collectivité assurée, lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes (articles I511-1, I511-2 et I512-1 du code de l'environnement);**
- **Les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes les amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles ;**
- **Les dommages qui résultent du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations, des lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux étaient connus ou ne pouvaient être ignorés des dirigeants de la collectivité assurée ou de toute personne substituée dans les fonctions de direction, avant la réalisation desdits dommages;**
- **Les dommages liés à des sites dont la pollution est connue, notamment en référence aux bases de données publiques accessibles à tous ;**
- **Les dommages ou les frais résultant de tout rejet ou émission autorisé ou toléré par les autorités administratives ;**
- **Les dommages causés par les réservoirs et les canalisations enterrés enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et n'ayant pas subi avec succès une épreuve d'étanchéité dans les cinq ans précédant la date du sinistre.**

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.

Dommages causés aux biens confiés à l'assuré

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour une durée maximale de 90 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins de ses activités garanties, **à l'exclusion**

des biens en leasing, en crédit-bail, en location avec option d'achat ou en location longue durée qui relèvent de l'assurance dommages.

Par extension est garanti le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence.

Sont exclus les dommages et préjudices résultant d'une perte.

Responsabilité Civile des médecins et du personnel médical (bénévole)

La garantie a pour objet de couvrir la responsabilité civile encourue par la collectivité sociétaire et ses préposés lorsque des dommages sont causés aux tiers à l'occasion des soins reçus dans le cadre des activités assurées par le contrat.

La garantie s'applique aux conséquences des dommages corporels et immatériels lorsqu'ils sont consécutifs à un dommage corporel.

La garantie est étendue aux dommages immatériels non consécutifs lorsqu'ils résultent d'une violation du secret professionnel par le personnel d'un établissement de soins.

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par les médecins, soigneurs et tout personnel paramédical agissant en qualité de préposé ou bénévole dans le cadre de la mission qu'ils ont reçue de la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages corporels ou immatériels causés aux pratiquants, licenciés ou non, par suite d'erreurs ou d'omissions ou de fautes professionnelles commises soit dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques.

La garantie est étendue :

- À la Responsabilité Civile Professionnelle pour les fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'exécution des prestations fournies,
- À l'occasion des actes de diagnostic, prévention, et d'une manière générale, du fait du personnel médical ou paramédical salarié, stagiaires, vacataires et collaborateurs bénévoles,
- Du fait du fonctionnement ou mauvais fonctionnement des services,
- A la responsabilité des médecins ou du personnel médical et paramédical en fonction, au service de l'assuré pour les dommages résultant d'atteintes à la personne dans le cadre des activités de prévention, de diagnostic ou de soins exercées par ce personnel dans la limite de la mission qui leur a été impartie, même s'il dispose d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical.

Sont exclues :

- **Les conséquences de tout acte médical prohibé par la Loi et de tout acte chirurgical ;**
- **Les conséquences dommageables des actes non autorisés par la réglementation, ou des actes effectués par du personnel non autorisé à les effectuer ;**
- **Les activités d'un centre de transfusion sanguine intégré à un établissement de soins ;**
- **Les dommages consécutifs à des actes médicaux à finalité exclusivement esthétique ;**
- **La responsabilité incombant à tout praticien lorsqu'il exerce son activité à titre libéral en dehors de ses fonctions au sein de l'établissement sociétaire ;**
- **Les recherches impliquant la personne humaine visées par les articles L1121-1 et suivants du Code de la santé publique et celles visées par l'article L5311-1 du Code de la santé publique.**

Pour tous les médecins ou le personnel, salarié ou non, les garanties interviennent à défaut ou après épuisement des contrats souscrits par les intéressés.

Vol par préposé

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés tels que défini à l'article 1.2.1, du fait de ses préposés, salariés ou non qui, au cours ou à l'occasion de leurs fonctions, ont commis des vols ou ont contribué, par leur négligence, à faciliter l'accès du ou des voleurs au lieu où se trouvaient les biens volés et pour autant qu'un dépôt de plainte soit déposé contre eux entre les mains de l'autorité judiciaire. Si les biens volés sont restitués à leur propriétaire en tout ou partie après règlement de l'indemnité, l'assuré est tenu d'en aviser l'assureur par lettre recommandée, dès qu'il en a eu connaissance.

Sont exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Responsabilité Civile « vol de vestiaire »

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, à raison des vols commis au préjudice des licenciés dans les vestiaires réservés à leur usage pendant les activités pratiquées.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

Sont exclus les espèces monnayées : billets de banque, pièces de monnaie ou en métal précieux, chèques et effets de commerce, factures de carte de paiement, vignettes auto, titres de transport urbain, titres de restaurant, cartes de paiement, billets de loterie, papiers d'identité, bijoux, clés de véhicules de toute sorte et téléphones.

Conventions

Assurance du personnel et matériels des services publics

La garantie est étendue :

- À la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré et par le matériel y compris les véhicules terrestres à moteur de l'administration utilisés par ceux-ci ;
- Indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des départements ou des communes ;
- Au remboursement des sommes statutairement dues par eux aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré ou à leurs ayants-droits en raison des dommages corporels subis par eux ;
- À la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité.

Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.

Installations et matériels sportifs

La garantie du contrat s'applique pour les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de 1.000 places au maximum par enceinte sportive sous réserve que les équipements soient en conformité avec les lois et réglementations en vigueur, en particulier les dispositions de l'article L312-5 à 10 du Code du Sport.

LES EXCLUSIONS :

Sont exclus des garanties du présent Contrat :

Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, sauf quant à la responsabilité de l'assuré en tant que commettant (notamment en cas de vol par les préposés).

Les dommages :

- Causés par la guerre étrangère,
- Causés par la guerre civile, auquel cas c'est à l'assuré de prouver que le sinistre résulte de cet événement.
- Résultant d'attentats et d'actes de terrorisme.

Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme et d'attentats commis sur le territoire national.

Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
- Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
- Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.

Les amendes quelle qu'en soit la nature, les astreintes, les clauses pénales.

Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'assuré, tel que défini dans le code pénal et à l'article I 1 du code de la route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.

Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens (sous réserve des dispositions spécifiques du contrat : biens confiés/ mise à disposition temporaire de locaux).

Les dommages causés aux biens non assurés au titre du contrat ne pourront faire l'objet d'un recours.

En dehors de la pratique sportive, les dommages causés aux et par les biens appartenant aux clubs et stockés de façon permanente dans les occupations temporaires.

Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédante celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.

Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du code civil ainsi que les frais de dépose et repose relatifs aux matériaux destinés à la construction (ouvrage de bâtiment ou de génie civil).

Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : Sports aériens, sport comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, l'utilisation d'embarcation d'une longueur de coque supérieure à 24 mètres de long, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV (*) ou pouvant transporter plus de 10 personnes,

(*) Sont toutefois assurées les embarcations à moteur limitées à 300 CV (en cas de deux moteurs, la puissance prise en compte est égale à 2/3 de la somme de la puissance de chaque moteur), à usage uniquement réservé aux entraîneurs ou habilités licenciés (bateau de sécurité).

Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions de l'article 2.5.3 des conditions générales.

Toutefois, ne sont pas visés par cette exclusion, les dommages causés par des bateaux à moteur ou à voile jaugeant jusqu'à 200 tonneaux ou prévus pour le transport de 50 passagers au plus naviguant dans des eaux territoriales.

Les dommages causés aux et par les aéronefs (engins aériens de toute nature, y compris les deltaplanes, ailes delta, ailes volantes), dont l'assuré ou la collectivité a la propriété, l'usage ou la garde.

Demeurent toutefois garantis :

- Les dommages causés aux et par les parachutes et les parapentes non tractés ;
- Les dommages causés aux et par les aéromodèles de catégorie A et leurs accessoires (notamment les drones) régulièrement déclarés au contrat, d'un poids total (charge éventuelle comprise) inférieur à 25 kg, qui circulent sans personne à bord, utilisés conformément à la réglementation en vigueur à des fins de loisir ou de compétition, et qui évoluent hors zones sensibles légalement définies.

Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque (*), les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires.

(*) Cette exclusion ne s'applique pas :

- Aux risques de fonctionnement des véhicules précités ou des appareillages pouvant les équiper lorsqu'ils sont utilisés en tant qu'outil de travail,
- Aux véhicules pour lesquels la réglementation routière n'exige pas de permis de conduire. La responsabilité civile encourue par l'assuré en tant que commettant à la suite de dommages causés aux tiers par ses préposés utilisant, pour les besoins du service, tout véhicule dont ceux-ci seraient propriétaires ou qui leur auraient été confiés par des tiers, est garantie.

Sont assurés les dommages causés aux véhicules des employés lorsqu'ils sont garés sur un parking dont l'assuré a la jouissance privative.

Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.

Les dommages résultant de l'inobservation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions conformément aux dispositions des articles I 312-1 a I 333-9 du code du sport, relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait délibérément des exercices en violation des règles régissant le sport garanti.

Les dommages provenant de l'effondrement de tribunes et/ou gradins démontables de plus de 1.000 places par enceinte sportive.

Les dommages résultant du non-respect des dispositions du code du travail prévues aux articles I 122-45 a I 122-45-3 (discriminations), I 122-46 a I 122-54 (harcèlement), I123-1 a I 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).

Les conséquences de la responsabilité encourue soit par l'assuré employeur, soit par l'un des dirigeants du fait des relations de travail et plus précisément : conflit du travail, non-respect des droits des préposés, employés collaborateurs salariés ou bénévoles, rupture du contrat de travail.

Les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

Les dommages découlant de la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine destinés à des opérations thérapeutiques ou diagnostiques sur l'être humain.

Les dommages causés directement ou indirectement par :

- L'amiante ou ses dérivés,
- Le plomb et ses dérivés.

Les dommages matériels subis par les biens (autres que ceux confiés ou que ceux de vos préposés) dont vous êtes locataire, dépositaire, gardien et plus généralement possesseur à quelque titre que ce soit (ces biens doivent faire l'objet d'un contrat séparé) et/ou appartenant aux licenciés.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives subis par les biens que vous pouvez prendre en location ou emprunter temporairement dans le cadre des activités de l'association pour une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

Les conséquences dommageables directes ou indirectes :

- De toute maladie transmissible dont les épidémies, pandémies, maladies contagieuses et épizooties ;
- Et de toutes mesures prises par les autorités publiques qui en résultent.

Demeurent toutefois garanties :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile liée à une maladie transmissible ;
- Les prestations prévues par la convention d'Assistance et délivrées dans les conditions prévues dans ladite convention.

On entend par maladie transmissible toute maladie qui peut être transmise d'un être vivant à un autre, soit directement (d'un malade ou d'un animal infecté), soit indirectement (notamment par transmission aérienne, interhumaine, par contact avec une surface ou objet qu'il soit solide, liquide ou gazeux).

La responsabilité personnelle ou professionnelle des sous-traitants de l'assuré.

Est exclue : la pratique sportive libre (activité sportive, régulière ou non et non encadrée par la fédération ou ses associations affiliées.)

Est exclue la participation des licenciés à un évènement ou à des compétitions internationales non reconnues par la fédération, et/ou non inscrites au calendrier de la fédération internationale.

Les concentrations ou manifestations de véhicules terrestres à moteur, selon les Dispositions du Décret N° 2006-554 du 16 mai 2006.

Les dommages immatériels consécutifs à l'annulation de tournois et manifestations quelconques.

Sont exclus les entraînements effectués librement par le licencié (en pratique libre).

Les dommages imputables à l'organisation de voyages relevant en droit français de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992

Dispositions particulières visant les risques aux u.s.a. / canada : Sont également exclues :

- Les indemnités répressives (Punitive damages) ou dissuasives (exemplary damages)
- La responsabilité civile de l'employeur (Employer's liability)
- L'accident du travail et autres lois similaires (workers compensation and similar laws)
- Les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement (environmental liability)
- L'e.p.l. (employment practices liability)
- La responsabilité civile du fait de l'utilisation de véhicule (automobile liability)

Sont exclus des dommages immatériels non consécutifs :

- Les dommages provenant de publicité mensongère, de concurrence déloyale, de contrefaçon, de diffamation, menace, chantage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, injure ;
- Des réclamations portant sur les frais, honoraires, facturation se rapportant à votre prestation
- Du remboursement de subvention allouée par les autorités compétentes en cas de retrait de celle-ci ;
- Les conséquences de la responsabilité encourue par l'assuré :
- Du fait de la radiation ou de l'exclusion de l'un de ses adhérents
- Du fait des dispositions figurant dans le règlement intérieur, du fonctionnement, et/ou de l'organisation interne de la collectivité.
- Par exception à ces dispositions, demeurent toutefois garanties, au titre de la responsabilité Civile « Gestion Administrative » les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux instances disciplinaires de la Fédération (réglementaires ou disciplinaires) à raison des dommages immatériels causés aux tiers, y compris à ses licenciés, du fait d'une décision jugée illégale ou empreinte d'une erreur manifeste d'appréciation.
- Du fait de ses relations avec des professionnels avec lesquels il a contracté ; la garantie reste acquise à la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs, ou organismes affiliés assurés lorsque sa responsabilité est mise en cause par un professionnel ayant la qualité de client (dont fournisseur, partenaires) ;
- Du fait des conséquences d'engagements pris par l'assuré dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux.
- Du fait des conséquences d'engagements pris par l'assuré dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux.

Montant des garanties et franchises (sous réserve des sous limitations particulières)

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE PAR SINISTRE
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE		
Tous dommages confondus	20 000 000 € par sinistre et par an	Néant
• Dommages corporels et Immatériels consécutifs dont responsabilité médicale	20 000 000 € par sinistre	Néant
• Dommages Matériels et Immatériels consécutifs	15 000 000 € par sinistre	Néant
• Dommages Immatériels non consécutifs dont le défaut de conseil et la gestion administrative)	1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
• Responsabilité civile liées aux maladies transmissibles tous dommages confondus à l'exception : Des dommages immatériels non consécutifs	2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance 50 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant Néant
• Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux (Fédération, Comités et clubs affiliés)	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
• Responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux)	15 000 000 € par sinistre	Néant
SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES		
• Atteintes à l'environnement	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
• Intoxication alimentaire	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
• Faute inexcusable	2 500 000 € par sinistre et par an	Néant
• Dommages aux biens confiés	50 000 € par sinistre	150€
• Vol par préposés	50 000 € par sinistre	Néant
• Vol Vestiaires	10 000 € par sinistre	100€
• Violation du secret médical	155 000 € / sinistre	Néant
• RC Agence de Voyage	5 000 000 € par année d'assurance	Néant
• RC Produit	5 000 000 € par année d'assurance dont frais de retrait : 1 000 000€ Dont DINC : 50 000 €	Néant
ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX	1 000 000€ par sinistre et par an	Néant
La garantie est toutefois limitée à 20 000 000 € par sinistre tous dommages confondus Sauf dans le cas des déplacements USA/CANADA : plafond de 5 000 000 € par sinistre tous dommages confondus.		

Par « année d'assurance », il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois si la date de prise d'effet ne coïncide pas avec l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance principale. Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée :

- Par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- Par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

GARANTIE RECOURS

La MAIF s'engage à exercer toute intervention amiable ou toute action judiciaire en vue d'obtenir réparation des dommages causés, soit à l'assuré, soit à tout bénéficiaire des garanties définies au contrat, dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré ou de bénéficiaire des garanties au titre du même contrat. Toutefois lorsque la victime bénéficiaire des garanties est un salarié de l'association, la garantie recours-protection juridique lui reste acquise. La garantie n'est pas acquise quand les dommages engagent la responsabilité de l'association souscriptrice. La connaissance par l'assuré des éléments constituant sa réclamation doit être postérieure à la conclusion de ce contrat.

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE :

La garantie est déclenchée par une réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

PRISE D'EFFET/ DUREE DES GARANTIES :

- Pour les sportifs prenant pour la première fois leur licence, la garantie est accordée dès le jour de réception du dossier par la fédération ou de la demande de licence par une personne morale assurée et habilitée à distribuer des licences de la Fédération. Elle cesse à la date de fin de validité de la licence soit le 31/08.
- Les sportifs renouvelant leur licence bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard dans le premier trimestre de la nouvelle saison (délai administratif accordé par la Fédération et validé par l'assureur afin d'éviter une rupture de la garantie entre deux saisons sportive), soit avant le 31/10 de l'année considérée.

ETENDUE TERRITORIALE :

Les garanties Responsabilité civile sont accordées :

- Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer dans lesquels MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), et à Monaco.
- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas trois mois, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union européenne.

La garantie Responsabilité civile du fait de l'occupation temporaire de locaux (responsabilité civile du locataire ou de l'occupant vis-à-vis du propriétaire, recours des voisins et des tiers) est accordée :

Dans la limite de 90 jours pour les biens immobiliers situés en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), et à Monaco,

Dans le cadre de la garantie Recours, MAIF n'est pas tenue d'exercer une action judiciaire hors de France métropolitaine, des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer dans lesquels la MAIF pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin pour sa partie française, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), à Monaco.

EXTENSION RESPONSABILITE CIVILE DES DIRIGEANTS

Cette garantie est accordée aux dirigeants des associations couvertes par le contrat Responsabilité Civile.

Assurés

- Les dirigeants salariés et mandataires sociaux de la Fédération, ses Ligues et CDSU, Les dirigeants des Associations, Clubs et organismes affiliés lorsqu'ils ont adhéré au contrat lors de leur affiliation ;
- Les administrateurs régulièrement élus ;
- Ainsi que tout préposé qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion avec ou sans délégation de pouvoir.
- Les présentes dispositions contractuelles s'appliquent aux assurés présents et futurs.

Tiers

Toutes personnes autres que celles désignées à l'article « Assurés ».

Objet de la garantie

La mutuelle garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré, en cas de dommages immatériels causés à des tiers à la suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, fautes de gestion commises dans l'exercice de leurs fonctions, fautes sanctionnées par une décision de justice devenue définitive ou donnant lieu à une transaction préalablement acceptée par la MAIF.

La garantie est étendue aux recours exercés contre :

- Les ayants droit ou représentants légaux de l'assuré décédé ;
- Les administrateurs démissionnaires ou révoqués ;
- Le conjoint de l'assuré pour toute réclamation visant à obtenir réparation sur les biens communs, en raison des fautes commises par les personnes assurées, lorsqu'elles étaient en fonction.

On entend par faute :

- Toute faute de gestion ou erreur commise par l'assuré et résultant de négligences, d'imprudences, de carences, d'imprévoyances, de retards, d'omissions, d'incompétence, de déclarations inexactes ;
- Toute infraction aux règles légales ou réglementaires, toute violation des statuts de la Fédération, ses Ligues Régionales, Comités Départementaux, Associations, Clubs et organismes affiliés dont ils sont mandataires ou dirigeants ;
- Et en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la Fédération, ses Comités Régionaux et Départementaux, Associations, Clubs et organismes affiliés (lorsque ces derniers ont adhéré au contrat Responsabilité Civile).

Les exclusions spécifiques à la garantie RC dirigeant

Sont exclus de la garantie responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux les sinistres :

- Relatifs à l'octroi aux assurés d'avantages personnels ou de rémunérations contraires aux dispositions statutaires ou réglementaires ;
- Résultant de réclamations ou frais liés à toute mise en cause ou enquête relative au blanchiment d'argent ;
- Résultant de réclamations fondées sur la réparation de dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages matériels et corporels ;
- Ayant pour origine l'attribution directe ou indirecte de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications sans aucun rapport avec l'objet statutaire de la fédération, ses comités régionaux et départementaux, associations, clubs et organismes affiliés ;
- Résultant d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance ;
- Résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par les assurés, ou de leur comportement diffamatoire. Ainsi, lorsque les faits reprochés aux personnes assurées s'avèreront, par décision judiciaire devenue définitive, comme étant constitutifs du délit d'abus de confiance (article I 314-1 du code pénal) ou du délit d'abus de biens sociaux (articles I 241-3 et I 242-6 du code de commerce), les frais de défense engagés pendant la période de présomption d'innocence seront remboursables à la Maif ;
- Consécutifs au non-paiement des cotisations sociales, ou ayant pour origine des redressements fiscaux ou parafiscaux résultant de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions dues ;
- Liés aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peuvent encourir les assurés à l'égard des adhérents ou clients de la fédération, ses comités régionaux et départementaux, associations, clubs et organismes affiliés, à l'occasion de la mise en œuvre des prestations servies ou vendues.